

COVID -19 : les mesures et aides mobilisables pour les entreprises/associations de Cergy-Pontoise

SOMMAIRE

- 1. Organisation du travail :** télétravail, aménagement des postes de travail et document unique de prévention des risques - p.1
- 2. Le chômage partiel et le FNE Formation** pour maintenir les salariés en emploi - p.2
- 3. L'arrêt de travail indemnisé** pour garde d'enfants - p.3
- 4. Le report des échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) - p.3
- 5. Les difficultés de trésorerie :** mesures de la BPI, Région Île-de-France et banques – p.4, 5 et 6
- 6. Les aides pour les Start Ups** p.6
- 7. Les aides pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs** - p.7
- 8. Les aides pour les particuliers employeurs** - p.8
- 9. Le secteur culturel et les intermittents** p.8
- 10. Les services de médiation** en cas de difficultés/conflict avec une banque/client ou fournisseur – p.8
- 11. La force majeure** reconnue par l'Etat pour les marchés publics - p.8
- 12. L'ESS se mobilise** p.9
- 13. Être informé sur les transports en commun en temps réel** p.9
- 14. Vos partenaires locaux mobilisés** p.9
- 15. Questions/réponses** à destination des employeurs et salariés - p.9
- 16. Justificatif de déplacement professionnel** à compléter par l'employeur - p.10

Document réalisé avec l'appui de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre

Afin de soutenir l'économie et sauvegarder les emplois, un plan massif est activé avec des mesures immédiates de soutien pour les entreprises, associations et indépendants impactés par la crise du Covid-19. Ce guide réalisé par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, régulièrement actualisé, rassemble les coordonnées des services qui vous accompagnent, les mesures et aides à mobiliser ainsi que les liens utiles.

Les cellules d'urgence :

> CELLULE DE CONTINUITÉ ÉCONOMIQUE DE LA DIRECCTE :

Mail : idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr - Tél. : 01 70 96 14 15

> Les mesures de soutien aux entreprises sont [ICI](#) vous y trouverez également un lien vers les fiches pratiques actualisées.

> Pour recevoir les informations actualisées, vous pouvez également vous abonner à la newsletter de la Direccte [ICI](#).

> CELLULE URGENCE ENTREPRISES, DE LA CCI ÎLE DE FRANCE :

Numéro unique et adresse email dédiés mis en place par la CCI Paris Île-de-France

Mail : urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr - Tél. : 01 55 65 44 44

> CELLULE URGENCE ENTREPRISES, DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS (pour les artisans) :

ima.covid19@cma95.fr (pour les questions CFA)

info.covid19@cma95.fr (appui aux entreprises)

Tél. : 01 34 35 80 38 (ligne ouverte de 9h à 13h et de 14h à 17h30)

> GUICHET UNIQUE DE LA RÉGION ÎLE DE FRANCE :

Tél : 01 53 85 53 85 du lundi au vendredi de 9h à 18h

Mail entreprises : covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr

Mail personnels de santé : covid-19-sante@iledefrance.fr

Mail associations sociales : covid-19-solidarites@iledefrance.fr

Mail : associations culturelles : covid-19-culture@iledefrance.fr

> Le guide de la Région Île de France est [ICI](#)

> BESOIN D'UN APPUI LOCAL : Plateforme d'Appui RH AVEC



La plateforme peut vous accompagner dans vos démarches de mise en place du télétravail, du chômage partiel, etc.

Mail : contact@plateformeappuirh.com / Tél : 01 34 41 70 70

> **Entreprises et associations de Cergy-Pontoise**, nos équipes du développement économique sont en télétravail et peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents. [Contactez-nous](#)

1. ORGANISATION DU TRAVAIL

• LE TELETRAVAIL

Le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. Employeurs et salariés pourront contribuer à lutter contre la diffusion du virus, en ayant recours, chaque fois que possible, au télétravail. Près de 8 millions d'emplois (plus de 4 emplois sur 10) sont aujourd'hui compatibles avec le télétravail dans le secteur privé. Il est impératif que tous les salariés qui peuvent télétravailler recourent au télétravail jusqu'à nouvel ordre.

> Rappelons que le code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié, et sans aucun formalisme particulier.

> Localement la Plateforme d'Appui RH AVEC vous accompagne dans vos démarches

Site internet de la plateforme : [ICI](#)

Mail : contact@plateformeappuirh.com

Tél : 01 34 41 70 70

• L'AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL DES POSTES NON TELETRAVAILLABLES

Les entreprises non concernées par l'obligation de fermeture mettent en place, pour les postes de travail non «télétravaillables» les aménagements nécessaires pour permettre la sécurité sanitaire des salariés et la poursuite de l'activité, en toute sécurité et dans le respect des gestes barrières et de règles de distanciation :

- Les règles de distanciation et les gestes barrière doivent impérativement être respectées
- Limiter au strict nécessaire les réunions : la plupart peuvent être organisées à distance ; les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés
- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple mettre en place la rotation des équipes. Ces aménagements doivent être faits en étroite concertation avec les Instances Représentatives du Personnel, lorsque l'entreprise est dotée d'un CSE (Comité Social Economique). Le dialogue social dans l'entreprise est plus que jamais indispensable pour trouver des solutions ensemble pour faire face à cette crise.

> Consignes de sécurité et gestes barrières : [ICI](#)

> Liste des activités concernées par l'obligation de fermeture : [ICI](#)

• LE DOCUMENT UNIQUE DE PREVENTION DES RISQUES

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.

> Organisation du travail à mettre en place, obligations de prévention et d'information dans l'entreprise, document unique de la prévention des risques, aménagement des postes travail, à retrouver sur le site de la CCI Ile de France [ICI](#) et [ICI](#)

> Entreprises et associations de Cergy-Pontoise,

Nos équipes du développement économique sont en télétravail et peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

[Contactez-nous](#)

2. MAINTENIR LES SALARIES EN EMPLOI

• LE CHOMAGE PARTIEL (ACTIVITE PARTIELLE)

Le principe est celui de la **continuité des activités pour les entreprises non concernées par les obligations de fermeture**, en respectant les consignes sanitaires permettant de préserver la santé de chacun. Le gouvernement indique qu'aucune demande d'activité partielle ne sera autorisée pour les entreprises qui souhaiteraient fermer préventivement. Les entreprises faisant face à une forte baisse d'activité en raison du Coronavirus, peuvent mobiliser le dispositif « activité partielle », qui concerne les salariés ne pouvant pas télétravailler.

Le principe : **l'entreprise contrainte de fermer** temporairement ou de réduire l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, **met le ou les salariés concernés en « activité partielle »**. Ceux-ci, qui restent liés à l'entreprise par le contrat de travail, percevront, en compensation des heures non travaillées, une indemnité correspondant à 70 % de leur rémunération brute, soit environ 84 % du net. Les salariés au SMIC percevront une indemnité correspondant à 100% de leur rémunération.

Un décret doit être pris dans les tous prochains jours pour la contrepartie versée par l'Etat. Celle-ci serait de 100 % de l'indemnité versée au salarié, plafonnée à 4,5 SMIC (6 927 euros brut) et pour une durée de 35 heures hebdomadaires maximum. A noter que l'allocation est à ce jour de 7,74 € par heure chômée par salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés et de 7,23 euros pour les plus de 250 salariés.

> **Localement la Plateforme d'Appui RH AVEC vous accompagne**

Site internet de la plateforme : [ICI](#)

Mail : contact@plateformeappuiRH.com

Tél : 01 34 41 70 70

Procédure

La démarche est entièrement dématérialisée. Elle se fait sur demande activité partielle. L'entreprise doit transmettre une demande d'autorisation pour l'ensemble des heures d'activité partielle envisagées pour les salariés, en mentionnant clairement la motivation en lien avec la crise du « coronavirus ». Une fois la demande autorisée, l'entreprise sollicitera une indemnisation pour l'ensemble des heures réellement effectuées (dans la limite du nombre d'heures autorisées).

Le dispositif est donc souple et s'adapte aux contraintes des entreprises. Le ministère du travail accorde aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif. Si la demande porte sur une période antérieure à 30 jours au moment de la demande, celle-ci devra être spécifiquement motivée.

> Infos à suivre : en raison de l'afflux de demandes, le serveur peut connaître des difficultés avant que la procédure ne soit finalisée (avant d'avoir pu cliquer sur « envoyer »). A ce stade, la Direccte recommande de recommencer la procédure jusqu'à réception du mail de notification d'instruction du dossier.

> Renseignements : Dpt 95 : idf-ut95.activite-partielle@direccte.gouv.fr - 01 34 35 49 43.

• LE FNE FORMATION

En lieu et place de l'activité partielle, l'entreprise peut demander à bénéficier du FNE-Formation, afin de permettre aux salariés de développer leurs compétences. Le FNE formation est une convention conclue entre l'Etat (la Direccte) et l'entreprise ou l'opérateur de compétences - OPCO > **Plus d'Infos : [ICI](#)**

> **Entreprises et associations de Cergy-Pontoise,**

Nos équipes du développement économique sont en télétravail et peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

[Contactez-nous](#)

3. L'ARRÊT DE TRAVAIL INDEMNISÉ POUR GARDE D'ENFANTS

Depuis le 16 mars 2020, les parents sans solution de garde ni possibilité de télétravailler, peuvent demander à bénéficier d'un **arrêt de travail indemnisé par l'assurance-maladie**. Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. **Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail** (attestation d'employeur du conjoint à fournir).

Les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique des salariés concernés. Le paiement des indemnités journalières se fait après vérification par l'Assurance Maladie des éléments transmis parallèlement par l'employeur selon la procédure habituelle. La prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit. Le parent percevra donc des indemnités journalières avec, si la convention collective de l'entreprise le prévoit, un complément de l'employeur.

Procédure

L'employeur remplit une déclaration sur declare.ameli.fr, qui fait office d'arrêt de travail. Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clerks et employés de notaire, les travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique. Les autoentrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice. La procédure de déclaration sur le site ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique. > **Plus d'infos** : [AMELI](#)

4. LE REPORT DES ECHEANCES SOCIALES ET FISCALES

COTISATIONS SOCIALES (URSSAF) > Plus d'infos : sur le site [URSSAF](#)

Les employeurs pourront reporter sur une période de trois mois tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales. **Aucune pénalité ne sera appliquée.**

Le report ou l'accord de délai est possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Se rapprocher de son institution de retraite complémentaire. Concernant les travailleurs indépendants : l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Son montant sera lissé sur les échéances d'avril à décembre. Pour les auto-entrepreneurs, l'échéance de février exigible le 31 mars peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars. Toutes les informations sont disponibles sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr

> **Les lignes téléphoniques de l'Urssaf étant actuellement saturées, contactez votre Urssaf via la messagerie de votre espace personnel.**

IMPÔTS

Les entreprises (ou leurs experts-comptables) peuvent demander au service des impôts des entreprises **le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances** d'impôts directs. Pour les échéances de mars, il est possible de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif. Pour la demande de report, un formulaire simplifié est à envoyer au Service des impôts des entreprises dont dépend l'entreprise. La TVA et le prélèvement à la source ne sont pour l'instant pas concernés.

> **Formulaire simplifié** > [Votre SIE Cergy-Pontoise](#) > **Plus d'infos** : [Impôts.gouv](http://impots.gouv.fr)

> Entreprises et associations de Cergy-Pontoise,

Nos équipes du développement économique sont en télétravail et peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

[Contactez-nous](#)

5. LES DIFFICULTES DE TRESORERIE

• PLAN DE SOUTIEN D'URGENCE DE LA BPI

Pour éviter les faillites en cascade, il est fondamental de payer ses fournisseurs. En cas de difficulté de trésorerie, les entreprises, qui ont besoin de cash rapidement ou qui veulent sécuriser leur découvert ou leurs lignes à court terme peuvent contacter Bpifrance :

• Nouveau : le prêt Atout de la BPI

Si besoin ponctuel de trésorerie ou augmentation exceptionnelle en BFR

- ✓ Entreprise TPE, PME et ETI traversant un moment difficile dans le contexte Covid-19
- ✓ Minimum de 12 mois d'activité minimum
- ✓ Exclusion SCI, entreprises intermédiaires financières, entreprises de promotions immo, entreprises agricoles avec un CA < 750 000 E, et les entreprises en difficulté
- ✓ Versé sans garantie, d'un montant allant 50 000 à 5 000 000 € pour les PME et jusqu'à 30 000 € pour les ETI
- ✓ Octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois

> Pour plus d'informations, cliquer [ICI](#)

• Le Prêt Garanti Etat (PGE) : une nouvelle garantie bancaire lancée par la BPI, la Fédération des Banques et l'Etat

Jusqu'à 3 mois de CA 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis janvier 2019

- ✓ Toutes entreprises
- ✓ Aucun remboursement exigé la première année
- ✓ Amortissement possible sur 5 ans
- ✓ Exclusion SCI, Sociétés de crédit et de financement

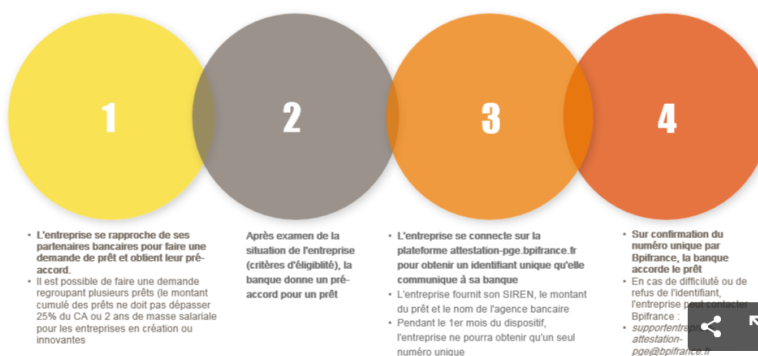
> Entreprises et associations de Cergy-Pontoise,

Nos équipes du développement économique sont en télétravail et peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Contactez-nous

LES ETAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ETAT

pour les entreprises de moins de 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€



LES ETAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ETAT

pour les entreprises de plus de 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires de plus de 1,5 Md€



> Pour plus d'informations, cliquez [ICI](#)

- **Crédit de trésorerie ;**
- **Suspension paiements échéances de prêts accordés par Bpifrance.**

Concernant les **associations**, la quasi-totalité des garanties et co-financements de Bpifrance s'adresse aux « PME au sens européen ». L'association, au-delà d'être employeuse, est reconnue comme entreprise dès lors qu'elle exerce une activité économique (production, commercialisation de biens ou de services...). Les associations régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent donc être considérés comme des entreprises. Toutefois pour juger du caractère économique de l'association, c'est Bpifrance qui le décide, ou alors les banques dans le cas de la gestion déléguée.

> **Plus d'infos : [site BPI](#) et accès dédié mesures [ICI](#)**

Partenaire de votre banque et des régions, Bpifrance vous aide

- Nous garantissons votre banque à hauteur de 90% si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans
- Nous garantissons à hauteur de 90% votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois

Bpifrance vous apporte du cash directement

- Nous vous proposons un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement
- Nous mobilisons toutes vos factures et rajoutons un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé
- Nous suspendons le paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 mars
- Enfin nous vous rappelons que vous pouvez demander le report des échéances fiscales et sociales et des remises d'impôts aux administrations et services concernés

Déposez votre numéro de mobile sur >>> [BPIFRANCE.FR](https://www.bpifrance.fr)

Ou contactez nous au **0 969 370 240** Service & appel gratuits

bpifrance
SERVICES CAPEBANK

- **PLAN D'URGENCE DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE**

Objectif : aider 5000 PME de la Région très rapidement avec notamment :

- Fournisseurs de la Région : accélération des paiements et garantie « zéro pénalité » en cas de défaillance. Contact : aides.economiques@iledefrance.fr
- Prêts bancaires facilités grâce au [fonds de garantie BPI](#) (700 M € de nouveaux prêts garantis à 80% jusqu'à 6 millions d'euros. Prêt jusqu'à sept ans)
- Elargissement du [Prêt Back'up prévention](#) à toutes les PME touchées par le coronavirus qui anticipent une chute d'au moins 20% de leur chiffre d'affaires.

> **La Région a élaboré une brochure de 9 réponses aux questions des entreprises franciliennes touchées par le coronavirus que vous pourrez retrouver [ICI](#)**

> **Plus d'infos : [Site de la Région Ile de France](#)**

> **Entreprises et associations de Cergy-Pontoise,**

Nos équipes du développement économique sont en télétravail et peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

[Contactez-nous](#)

- **MESURES EXCEPTIONNELLES DES BANQUES**

Les banques devraient soutenir les entreprises selon un communiqué diffusé le 16 mars par la fédération bancaire française. Plusieurs mesures articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux sociétés sont annoncées :

- Accélération de l'instruction des crédits pour les trésoreries tendues. La fédération annonce un délai de 5 jours et une attention particulière envers les situations d'urgence.
- Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits des entreprises.
- Suppression des pénalités et additionnels dus aux reports d'échéances et de crédits des sociétés.
- Le prêt Garanti Etat développé plus haut

> **Infos à suivre sur le site de la [Fédération Française bancaire](#)**

6. LES AIDES SPECIFIQUES AUX STARTS-UPS

Annoncé le 25 mars, ce **plan en quatre points** témoigne de l'importance accordée par le gouvernement à l'écosystème des start-ups et à ses spécificités.

Concrètement, ce plan prévoit :

- Un Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) : 80 millions d'euros financés par le et gérés par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds.

> **Pour en savoir plus, cliquer [ICI](#)**

- Le Prêt Garanti Etat (PGE) : Information développée dans les parties précédentes
- Le remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, dont le crédit impôt recherche (CIR) pour l'année 2019 et des crédits de TVA.
- Le versement accéléré des aides à l'innovation du Programme d'investissement d'avenir déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros.

> **Entreprises et associations de Cergy-Pontoise,**

Nos équipes du développement économique sont en télétravail et peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

[Contactez-nous](#)

7. LES AIDES POUR LES TPE, INDEPENDANTS, MICROENTREPRENEURS ...

Les dirigeants de TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales pourront percevoir une indemnité mensuelle estimée à 1 500 euros par mois.

• **FONDS DE SOLIDARITE**

Qui sont les entreprises concernées ? TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales dont l'établissement a dû fermer, pour raisons sanitaires, comme c'est notamment le cas dans les secteurs de la restauration, du commerce non alimentaire, du tourisme, par exemple, à condition de réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros.

TPE, indépendant, micro-entrepreneurs, professions libérales ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires au mois mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Précision : il convient de comparer les chiffres d'affaires de ces deux mois (et non d'effectuer un calcul sur l'ensemble de l'année écoulée).

> **Comment faire : à partir du 31 mars les entreprises peuvent s'adresser à la DGFIP (www.impots.gouv.fr/...) et demander cette aide sur simple déclaration.**

Des mesures sont également prévues pour permettre aux indépendants de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels.

Les modalités pratiques relatives à cette aide doivent encore être détaillées, et de textes réglementaires, sont attendus dans les prochains jours.

> **Actu à suivre sur le site de la Direction des Finances Publiques : [Dgfiip](#) et de la [BPI](#)**

> **Mesures pour travailleurs non-salariés : site de la [CCI idf](#)**

> **Site de la [Région Ile de France](#)**

• **VOS PARTENAIRES LOCAUX DE L'ENTREPRENEURIAT MOBILISES**

Initiative 95 reporte automatique l'échéance du mois d'avril 2020 pour les adhérents (prolongation possible suivant la situation). Un point individuel sera réalisé après la période de confinement.

Site : <https://www.initiative95.fr/page/217970-accompagnement-financement-creation-entreprise>

Mail : accueil@initiative95.fr

Réseau Entreprendre reporte les échéances des 6 prochains mois des lauréats. Des temps d'échange à distance entre membres et lauréats sont possibles.

Vos contacts restent disponibles sur leur téléphone portable.

Site : www.reseau-entreprendre-val-doise.fr

> **Entreprises et associations de Cergy-Pontoise,**

Nos équipes du développement économique sont en télétravail et peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

[Contactez-nous](#)

8. LES AIDES POUR LES PARTICULIERS EMPLOYEURS

Le 16 mars a été annoncé par la ministre du Travail « *la mise en place d'un système similaire au chômage partiel pour les aides à domicile* ». Plusieurs mesures exceptionnelles d'accompagnement des particuliers employeurs et des salariés sont en cours d'élaboration en lien étroit avec les pouvoirs publics.

> **Actu à suivre sur le site [Cesu Urssaf](#)**

9. LE SECTEUR CULTUREL ET LES INTERMITTENTS

Afin de limiter les impacts sociaux de la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus, qui affecte particulièrement les intermittents du spectacle (artistes interprètes et saisonniers) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, des mesures ont été annoncées le 20 mars.

La Région Ile de France vient également en soutien aux professionnels de la culture les plus touchés avec la mise en place d'un fonds d'aide d'urgence de 10 millions d'euros pour le spectacle vivant, qui sera calibré en concertation avec les professionnels du secteur.

> **Mesures pour travailleurs [intermittents et secteur culturel](#)**

> **A suivre sur le site de la [Région Ile de France](#)**

10. PREVENTION DES CONFLITS : LES SERVICES DE MEDIATION

- **MEDIATION DU CREDIT** >En cas de difficultés avec les banques.

La [Médiation du crédit](#) s'adresse à toutes les entreprises (toutes tailles et tous secteurs) qui rencontrent des difficultés de financement avec leurs partenaires bancaires ou qui subissent les conséquences d'une réduction de garanties de la part d'un assureur-crédit.

Ce service est gratuit et confidentiel, et s'engage à apporter une première réponse dans un délai de 48 heures après la saisine du service.

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place :

> **[Dossier de saisine téléchargeable à envoyer par mail](#)**

> **Pour le Val d'Oise : MEDIATION.CREDIT.95@banque-france.fr**

- **LA MEDIATION DES ENTREPRISES** >Conflits avec des clients ou des fournisseurs

[La Médiation des entreprises](#) est un dispositif gratuit et confidentiel. Le médiateur peut être saisi de tout litige lié à l'exécution d'un contrat de droit privé (inter-entreprises) y compris tacite, ou d'une commande publique. Il peut également être saisi de litiges liés à l'innovation, notamment concernant l'obtention du crédit impôt recherche (CIR), ou du Crédit d'impôt innovation.

> **[Saisir le médiateur des entreprises](#)**

11. RECONNAISSANCE DE FORCE MAJEURE DU CORONAVIRUS

La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

> **Actu à suivre.**

> **Entreprises et associations de Cergy-Pontoise,**

Nos équipes du développement économique sont en télétravail et peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

[Contactez-nous](#)

12. L'ESS SE MOBILISE

- La CRESS a mis un questionnaire en ligne pour les entreprises qui ont des besoins. <https://www.cressidf.org/informations-du-haut-commissariat-a-less-et-lis-aux-structures-de-less-coronavirus-covid-19/>
- **Vous êtes une association**
 - Rappel des aides à destination des associations sur le site du Ministère: [ICI](#)
 - Pour toutes les **associations de défense et protection des femmes et les professionnels de lutte contre les violences conjugales**, la ministre et son cabinet répondent aux questions et propositions par mail à l'adresse suivante : sec.amandine.pasquier@pm.gouv.fr
- **Vous êtes une Entreprise d'Insertion**

La **fédération des entreprises d'insertion** : une cellule de crise a été créée pour répondre aux questions des adhérents et les accompagner dans leurs démarches : covid19@lesentreprisesdinsertion.org

Vous pouvez aussi participer au document collaboratif proposé par **Finacoop**, FAQ et Boîte à outils Covid 19 : [ICI](#)

13. ETRE INFORME SUR LES TRANSPORTS EN COMMUN EN TEMPS REEL

Pour rester informé sur vos possibilités de déplacement en Transports en Commun dans le cas où ce déplacement est nécessaire, **Via Navigo** (RER, Transilien) et la **STIVO** (Bus locaux Cergy-Pontoise) vous informent sur les différentes possibilités en temps réel en adaptant leurs horaires au contexte.

> **Accéder aux informations de Via Navigo** : [ICI](#)

> **Accéder aux informations de STIVO** : [ICI](#)

14. VOS PARTENAIRES LOCAUX MOBILISES

Outre les partenaires locaux déjà cités dans ce guide d'autres partenaires se mobilisent :

Le MEVO (Mouvement des Entreprises du Val d'Oise) se mobilise.

michel.jonquieres@orange.fr

giraud@mevo95.fr

juridique@mevo95.fr (question en droit social et droit des sociétés) : réservé aux adhérents

15. QUESTIONS-REPONSES EMPLOYEURS/SALARIES

Pour répondre aux questions concernant les aides et mesures aux entreprises, un numéro vert répond aux questions des employeurs et des salariés (hors questions et conseils médicaux), 24h/24 et 7j/7 :

> **Tél. : 0 800 130 000**

Le ministère du travail a mis en ligne sur son site Internet un document pour répondre aux questions que se posent les employeurs et les salariés : > [Document Q/R](#)

> Entreprises et associations de Cergy-Pontoise,

Nos équipes du développement économique sont en télétravail et peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

[Contactez-nous](#)

16. JUSTIFICATIFS DE DEPLACEMENT

Depuis, le 17 mars 2020, les contacts et déplacements sont réduits au minimum sur l'ensemble du territoire et toutes les personnes qui circulent doivent être en mesure de justifier leur déplacement.

L'employeur doit transmettre à ses salariés un justificatif de déplacement professionnel, certifiant que les déplacements entre le domicile et le(s) lieux d'exercice de l'activité professionnelle ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités et qu'ils ne sont pas accessibles au télétravail.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels le justificatif ne peut être établi, doivent se munir de **l'attestation de déplacement dérogatoire** en cochant le premier motif de déplacement.

> **Justificatif de déplacement professionnel et attestation de déplacement dérogatoire**
: [ICI](#)

Vérifiez bien que vous disposez des dernières versions datées du 24.03.2020 !

NOUS ESPERONS QUE CE GUIDE VOUS SERA UTILE !

**Nous nous efforçons d'actualiser très régulièrement les informations qui s'y trouvent.
N'hésitez pas à nous transmettre vos remarques ou corrections éventuelles via notre
formulaire [Contact](#)**

> **Entreprises et
associations de Cergy-
Pontoise,**

Nos équipes du développement économique sont en télétravail et peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

[Contactez-nous](#)